

DECISION DU MAIRE

N°2024/RH/479

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE À DESTINATION DU PERSONNEL COMMUNAL AVEC L'ENTREPRISE UNION DÉPARTEMENTALE SAPEURS POMPIERS DE SEINE-ET-MARNE**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'offre de formation datée du 29 octobre 2024 faite par l'entreprise Union Départementale Sapeurs Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77), enregistrée sous le numéro de Siret 40172352300015, dans le cadre de l'organisation d'une formation « Formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Considérant la proposition de convention de formation professionnelle relative à la mise en place d'une session de formation intitulée « Formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » afférente à l'offre de formation du 29 octobre 2024,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La signature de la convention de formation professionnelle pour un montant de 1300 € HT (mille trois cents euros) ainsi que toutes pièces s'y rapportant et notamment ses éventuels avenants.

**Article 2 :**

Dit que la dépense est inscrite au budget, en section de fonctionnement

**Article 3 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision

Accusé de réception en préfecture  
N° 221032714/1000479-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

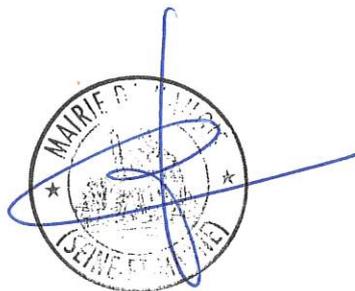
Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame le Receveur Municipal,
- Madame la directrice des ressources humaines,
- Madame la directrice du service financier,
- Le gérant de l'entreprise UDSP 77.

Fait à Nangis, le

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



**Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture**

Le ..... 05 DEC. 2024

**Et de la transmission ou notification et publication**

Le ..... 05 DEC. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20241205-dec-2024-479-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024



N° d'agrément : 2020-212 CAB BRDS  
N° d'agrément SST : 1509285/2021/SST-01/O/CN  
N° d'enregistrement : 11770570477 du 25/11/2014  
N° de SIRET : 401 723 523 00015  
N° APE : 9499 Z

MAISON DE LA PETITE ENFANCE  
4 boulevard Voltaire  
77370 NANGIS

**MELUN, le 29/10/2024 - Devis n° 24.205 - Formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1**

Affaire suivie par Mme GEFFROY.A

Désignation	Coût unitaire	Coût total
Nombre de sessions prévues : 2 Lieu de la formation : NANGIS Type de formation(s) : Prévention et Secours Civiques de niveau 1 Horaires : Matin :h-h / Après-midi :h-h Durée : 7 heures  Conditions commerciales par session :	650 €	1300 €
<b>Commentaires :</b> FORFAIT Présence de 4 minimum à 10 participants maximum	Frais annexes Montant NET sans TVA	1300 €

Le présent devis est valable jusqu'à la date du 29/11/2024.

En cas d'acceptation de votre part, merci de nous le renvoyer signé, daté et tamponné.

Nous vous ferons alors parvenir une convention commerciale dans les meilleurs délais.

<b>Signature du client</b> suivie de la mention 'bon pour accord'	<b>date et tampon</b> 04/11/24
Bon pour accord	

Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs  
Pompiers De Seine-et-marne  
Capitaine Philippe PEUGNIEZ

Relevé d'identité bancaire				
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
18706	00000	10280324001	76	Crédit Agricole Brie Picardie
IBAN : FR76 1870 6000 0010 2803 2400 176				
BIC/SWIFT : AGRIFRPP887				

56, avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN  
Tel. : 06 32 26 96 10 - E-mail : commissionformation77@gmail.com

Association loi 1901 à but non lucratif (TVA non applicable - article 293B du CGI)

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20241205-dec-2024-479-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024



## Convention de formation professionnelle

### FORMATION « PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 » (PSC 1) N°

#### Entre les soussignés :

Union Départementale des sapeurs-pompiers de Seine et Marne « UDSP 77 »  
56 avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 Melun Cedex  
Enregistrée à la DIRECCTE 25 novembre 2014 comme organisme de formation  
sous le numéro II 77 05704 77  
Référéncée sur QUALIOPI sous le numéro 0409  
Disposant du numéro SIRET : 401 723 523 00015  
Représentée par Monsieur Philippe PEUGNIEZ, président  
N° de téléphone : 06.32.26.96.10 Courriel : [commissionformation77@gmail.com](mailto:commissionformation77@gmail.com)

#### Client

Dénomination : *Mairie de Nangis*  
Adresse *Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny*  
*77370 NANGIS*  
Disposant du numéro SIRET : *21770327100015*  
Représentée par : *Nolwenn LE BOUTER* Qualité : *Maire*  
Personne à contacter : *Haud FRAYARD*  
N° de téléphone : *01 64 60 52 02* Courriel : *ressources\_humaines@mairie-nangis.fr*

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la 6<sup>ème</sup> partie du code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-1 ou art. L.6353-3 du Code du travail).

#### Article 1 : Objet de la convention

L'UDSP 77 s'engage à organiser la formation suivante :

- ⇒ Intitulé de la formation : FORMATION « PSC 1 »
- ⇒ Nature/type : Action d'adaptation et de développement des compétences
- ⇒ Durée : 7 h en présentiel

L'action de formation prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L.6313-1 du Code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

#### Article 2 : Modalités de déroulement et de sanction de la formation

Les modalités de déroulement de la formation sont détaillées dans le programme joint à la convocation et à la présente convention.

L'UDSP 77 s'assure du suivi effectif de la formation, notamment par la signature de feuille de présence par demi-journée, par chaque participant et chaque formateur, et la participation active des participants tout au long de la formation.

Une attestation mentionnant notamment les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation est remise au(x) participants(s) à l'issue de la formation.

### **Article 3 : Effectif formé**

Le client s'engage à assurer la présence de 4 à 10 participants maximum pour la formation dispensée par l'UDSP 77.

### **Article 4 : Précisions sur la formation**

- ✓ Niveau d'entrée requis : 10 ans minimum
- ✓ Niveau de sortie : Qualifié dans le domaine des gestes de premiers secours
- ✓ Qualification de la formation : Acteur en secourisme
- ✓ Objectif professionnel : Acquérir les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours.

### **Article 5 : Dispositions financières**

En contrepartie de cette action de formation, le client s'acquitte auprès de l'UDSP 77 du coût suivant, qui couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session, soit un forfait de 650€ net sans TVA.

*L'UDSP 77 est une association de loi 1901 non assujettie à la TVA (code des impôts article 26-7-1°d) et au registre du Commerce.*

*NB : Si plusieurs entreprises participent à une même formation, le montant forfaitaire sera calculé au prorata du nombre de candidats présents pour chaque entreprise.*

### **Article 6 : Entreprise ou organisme payeur**

Dans l'hypothèse où le règlement n'est pas effectué par le client mais par un organisme payeur au titre de la formation professionnelle, ou dans l'hypothèse d'une demande de prise en charge, la présente convention doit lui être transmise.

En l'absence de notification écrite à l'UDSP 77 de la décision de prise en charge par un tel organisme payeur, le client est redevable de la somme convenue et prévue à la présente convention.

### **Article 7 : Modalités de règlement**

Le paiement est dû à l'issue de la formation et peut s'effectuer par chèque bancaire, chèque postal, virement ou mandat, à l'ordre de l'UDSP 77.

Une facture sera adressée après la réalisation de la formation. Cette dernière est à régler dès la réception.

Les diplômes seront transmis à réception du paiement.

### **Article 8 : Dédit ou abandon**

En cas d'annulation de la formation par le client, l'UDSP 77 se voit dans l'obligation de facturer au client :

- o Signalé avant le début de la formation : 25% du montant du coût de la formation ;
- o Signalé au moins deux semaines avant le début de la formation : 50% du montant du coût de la formation
- o Signalé moins de deux semaines avant le début de la formation : 75% du montant du coût de la formation;

Au commencement de la formation, en cas d'annulation de la formation, non justifiée par la force majeure, une contrainte non programmée, l'UDSP 77 facture la totalité du coût de la formation.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un financement au titre de la formation professionnelle.

#### **Article 9 : Report, annulation ou modification de la formation**

En cas de report, d'annulation ou de modification dans les conditions de déroulement de la formation notamment pour une cause extérieure, irrésistible et imprévisible aux parties telles que des décisions des pouvoirs publics dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, l'UDSP 77 informe dans les plus brefs délais le client, les participants et les organismes financeurs des modalités prises.

Cependant, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'UDSP 77 rembourse à l'organisme payeur tout ou partie des sommes correspondantes éventuellement perçues ou adapte en cohérence le montant facturé.

#### **Article 10 : Différents éventuels**

Toute contestation ou différend liés à la mise en œuvre de la présente convention fait préalablement l'objet d'une recherche de règlement amiable.

A défaut d'un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est saisie par la partie la plus diligente.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est établie (cocher une case correspondant à votre choix)

- Valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours
- La présente convention est établie pour la/les session(s) suivantes de l'année en cours : 09/12/2024

Fait en deux exemplaires, à ...NANGIS..... Le ...02/12/2024.....

Pour l'UDSP 77  
Philippe PEUGNIEZ  
*Président*

Le Maire  
Nolwenn LE BOUTER

Pour le client

